

mique et social, étant entendu que la documentation requise aux termes de cette résolution sera réduite;

4. *Prie* le Comité des ressources naturelles, lors des sessions biennales ordinaires qu'il tiendra au cours des années 1980, de passer en revue les progrès réalisés par les gouvernements dans l'application du Plan d'action et de continuer à assurer l'orientation et la supervision des activités d'appui entreprises dans le domaine de l'eau par les organismes des Nations Unies, y compris les plans et programmes de la Décennie.

108^e séance plénière
18 décembre 1979

34/193. Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 293 (XIII), adoptée le 26 février 1977 par la Commission économique pour l'Afrique à sa treizième session et quatrième réunion de la Conférence des ministres¹⁴⁸, ainsi que la décision 249 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1977,

Rappelant également sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a rappelé la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, proclamant la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique,

Rappelant en outre la résolution 110 (V) qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979¹⁴⁹,

Consciente des difficultés particulières que causent au Zaïre les problèmes auxquels son commerce extérieur se heurte sur le plan des transports, du transit et de l'accès aux marchés étrangers,

Convaincue que cette situation est préjudiciable au développement de l'économie zaïroise,

1. *Fait sienne* la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, relative aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission économique pour l'Afrique d'accélérer l'application de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/194. Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/186 du 19 décembre 1977 et 33/152 du 20 décembre 1978, dans lesquelles elle a no-

¹⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7 (E/5941 et Add.1), vol. I, troisième partie.*

¹⁴⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

tamment souligné la nécessité urgente de fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils avaient besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie nationale,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent¹⁵⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et leurs peuples,

Rappelant également que la question des territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la récente accession à l'indépendance de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent,

Consciente du fait que Sainte-Lucie et Saint-Vincent, ainsi que les territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, ont besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

Soulignant les problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique, de l'exiguïté de leur marché interne et de leurs ressources économiques limitées, ainsi que des graves effets que les récents problèmes économiques et financiers exercent sur leur économie,

Rappelant la résolution 111 (V) qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979¹⁵¹, dans laquelle il est demandé instamment qu'une action spécifique soit engagée dans un certain nombre de domaines précis en faveur des pays insulaires en développement,

Consciente du fait qu'une conférence de plusieurs gouvernements et institutions qui s'intéressent au développement économique des Caraïbes s'est tenue à Washington, les 14 et 15 décembre 1977, afin de passer en revue les besoins de la région des Caraïbes en matière de développement économique, et qu'il a été créé, à la suite de cette conférence, un Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique,

Consciente également du fait que le Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique a institué et mis en application un mécanisme de développement des Caraïbes,

I

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

¹⁵⁰ A/34/563.

¹⁵¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.